

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1977

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« Art. 511-19-2. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à alourdir les sanctions pénales contre toute personne procédant à des activités de recherche / conservation / cession sur des cellules souches embryonnaires, sans respecter les règles définies aux articles L. 2151-5, L. 2151-6 et L. 2151-9 du Code de la santé publique.